

# La lettre du Cabinet

Janvier 2010

SELARL GIL-CROS Avocats, Norme ISO 9001, 7 Rue Levat, 34000 – Montpellier

Tél. : 04.67.12.83.83 - Fax : 04.67.12.83.84

Site Internet : [www.avocats-gil.com](http://www.avocats-gil.com) ; e.mail : [giljuris@wanadoo.fr](mailto:giljuris@wanadoo.fr)

---

## EDITORIAL

Chers toutes et tous,

Que cette année vous apporte santé, bonheur et une belle énergie.

Il en faudra, au regard des réformes en cours lesquelles, en application du concept du développement durable, donnent pour mission aux collectivités territoriales, d'agir dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur les émissions de gaz à effet de serre et la biodiversité.

De ce fait, la Région est consacrée comme échelon pertinent pour réaliser ces objectifs.

Cette lettre est donc consacrée au rôle de la Région dans le cadre du Grenelle de l'Environnement.

A bientôt et bonne lecture.

**Maître Chantal GIL-FOURRIER**  
Spécialiste Droit Public et Droit  
Commercial.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 constitue la première étape de la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. Elle fixe les grands objectifs de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Cette loi est très générale et sera suivie par une loi Grenelle II qui aura vocation à préciser de très nombreux points concernant le logement, les transports, l'urbanisme, l'industrie, etc.

La loi Grenelle I du 3 août 2009 comporte divers volets : changement climatique, bâtiments, urbanisme, transports, énergie, recherche, biodiversité, agriculture, santé et gouvernance. Chacun de ces volets fait l'objet de dispositions particulières visant à réduire la consommation d'énergie des bâtiments, à prendre en compte le respect de l'environnement dans le domaine de l'urbanisme, etc.

A la lecture de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, il apparaît que les régions seront appelées à participer, avec l'Etat et les autres collectivités territoriales, à la mise en œuvre des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement.

La région apparaît, dans différents secteurs, comme l'échelon pertinent pour la mise en œuvre de cette politique. Ainsi, les articles 7, 19, 23 et 24 de la Loi Grenelle I du 3 août 2009 prévoient notamment que les régions élaborent de nouveaux plans et schémas d'aménagement dans une optique de développement durable.

## I. Le rôle des régions dans les nouveaux plans et schémas de développement durable

1/ L'article 7 de la loi du 3 août 2009 dispose que « *le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable doit être renforcé.* » A cet effet, les régions, les départements, les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants devront établir d'ici à 2012 des « plans climat-énergie territoriaux ».

Comme on peut le constater, les échéances fixées par la loi sont très courtes, ce qui obligera les collectivités locales à agir rapidement dans ce domaine.

Concrètement, les plans climat-énergie territoriaux auront pour objet de présenter le bilan des émissions des gaz à effet de serre au niveau local, et de définir des programmes permettant d'atténuer ces émissions dans tous les domaines de compétences et pour toutes les activités de la collectivité concernée.

2/ Par ailleurs, en ce qui concerne les énergies renouvelables, l'article 19 de la loi du 3 août 2009 prévoit que le développement de ces énergies sera facilité par le recours à la planification, à l'incitation et à la diffusion des innovations. En particulier, il est prévu qu'un « schéma régional des énergies renouvelables » définisse dans chaque région des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et fatal de son territoire.

En principe, ces schémas doivent être élaborés dans un délai d'un an après la publication de la loi du 3 août 2009, ce qui oblige encore une fois les régions à agir rapidement dans ce domaine.

3/ Enfin, selon les articles 23 et 24 de la loi du 3 août 2009, l'Etat se fixe comme objectif la création, d'ici à 2012, des trames vertes et des trames bleues.

La trame verte est définie comme un outil d'aménagement du territoire. Elle est constituée de grands ensembles naturels et des réseaux de corridors biologiques servant d'espaces tampons sur la partie terrestre du territoire. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau, masses d'eau et bandes végétales généralisées le long de ces cours et plans d'eau. L'objectif des trames verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Dans ce cadre, les régions auront un rôle important à jouer puisqu'elles participeront avec l'Etat et les collectivités territoriales à l'élaboration de ces trames, sur une base contractuelle. Selon l'article 24 précité, « *l'élaboration de la trame bleue s'effectuera en cohérence avec les travaux menés par les commissions locales de l'eau. Leur pilotage s'effectuera dans chaque région en association étroite avec les collectivités territoriales et en concertation avec les acteurs de terrain dans un cadre cohérent garanti par l'Etat.* »

## II. La place des régions dans la formation professionnelle en lien avec le développement durable :

1/ Les régions vont être amenées à jouer un rôle important dans la formation professionnelle en lien avec le développement durable. Dans ce sens, l'article 6 de la loi du 3 août 2009 prévoit que « *l'Etat incitera les acteurs de la formation professionnelle initiale et continue à engager, en concertation avec les régions, un programme pluriannuel de qualification et de formation des professionnels du bâtiment et de l'efficacité énergétique dans le but d'encourager l'activité de rénovation du bâtiment, dans ses dimensions de performance thermique et énergétique, acoustique et de qualité de l'air intérieur.* »

En pratique, ces programmes seront axés sur « *la formation aux techniques de diagnostic préalable, la connaissance des énergies renouvelables et de leurs modalités d'utilisation, l'adaptation des contenus de formations pour privilégier l'isolation et les réseaux de chauffage.* »

2/ Par ailleurs, l'article 55 de la loi du 3 août 2009 prévoit qu'un institut dispensant des formations continues de très haut niveau en matière de développement durable aux décideurs publics et privés sera créé. Il est prévu que ce type d'institut pourra avoir des antennes régionales.

## III. Le rôle des régions dans la promotion du réseau ferroviaire :

1/ L'article 11 de la loi du 3 août 2009 prévoit que « *la politique durable des transports donne la priorité en matière ferroviaire au réseau existant. Cette priorité s'appuie d'abord sur sa régénération, puis sur sa modernisation.* »

Pour atteindre cet objectif, il est prévu que l'Etat et ses établissements publics dégagent des moyens financiers qui permettront une régénération du réseau ferroviaire. L'article 11 précité prévoit aussi que « *les régions pourront contribuer à cet effort pour l'entretien et la régénération du réseau ferroviaire. Cet effort financier sera notamment destiné à des dépenses d'investissement et de fonctionnement sur les lignes qui jouent un rôle réel de désenclavement.* »

2/ Enfin, l'article 12 III de la loi du 3 août 2009 prévoit que le transport ferroviaire à grande vitesse sera lui aussi mis en avant. Ce développement du réseau de lignes ferrées à grande vitesse aura pour objectifs « *d'améliorer les liaisons des capitales régionales avec la région parisienne, de permettre des liaisons rapides entre elles grâce à des lignes transversales et des lignes d'interconnexion en Ile-de-France et de favoriser l'intégration de la France dans l'espace européen grâce à la connexion du réseau de lignes à grande vitesse français avec les réseaux des pays limitrophes.* »

Dans ce cadre, il est expressément prévu que « *le transport ferroviaire régional, élément structurant pour les déplacements interrégionaux, interurbains et périurbains, contribuera à diffuser l'effet de la grande vitesse au profit de l'ensemble du territoire.* »

#### **IV. Ouverture sur le projet de loi Grenelle II :**

En ce qui concerne le projet de loi Grenelle II (qui n'a pas encore été voté par les assemblées), il apparaît que les régions auront là encore un rôle effectif à jouer. Une importance accrue leur est accordée dans la lutte contre les pollutions.

1/ En particulier, les régions seront chargées d'élaborer un « schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie » (article 23 du projet de loi).

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'eau devra prendre en compte tous les types de pollutions de l'air et de l'eau et pour cela, être précédé de nombreuses enquêtes sur l'émission des polluants (gaz à effet de serre, pollutions atmosphériques, etc.).

2/ Les régions (en association avec l'Etat) seront aussi chargées d'élaborer un « schéma régional de cohérence écologique » (article 45 du projet de loi).

Le schéma régional de cohérence écologique sera mis en place en fonction des SDAGE et des études scientifiques menées par les services de l'Etat sur les corridors écologiques. Ces schémas s'inspireront directement des travaux effectués dans le cadre des trames verte et bleue. Ils serviront à traduire au niveau local les trames bleue et verte.